

GE_GERICHTE ATAS/65/2010 vom 26. Januar 2010

GE Cour de justice, 2010-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_65_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/65/2010 du 26 janvier 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/65/2010 del 26 gennaio 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA ; RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 230 consid. 1.1;

A/3273/2009 - 6/11 - 335 consid. 1.2; ATF 129 V 4 consid. 1.2; ATF 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). Les règles de procédure quant à elles s'appliquent sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b, 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). L'accident étant survenu le 2 janvier 2009, la LPGA s'applique au cas d'espèce.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours déposé le 9 septembre 2009 contre la décision du 16 juillet 2009 est recevable (art. 38 al. 4 LPGA ; 56 ss LPGA).

E. 4

Est litigieuse la question de savoir si l'événement du 2 janvier 2009 constitue un accident ou une lésion assimilée à un accident.

E. 5

L'assurance-accidents est en principe tenue d'allouer ses prestations en cas d'accident professionnel ou non professionnel (art. 6 al. 1 LAA). Par accident, on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort (art. 4 LPGA). En outre, aux termes de l'art. 6 al. 2 LAA, le Conseil fédéral peut inclure dans l'assurance des lésions corporelles qui sont semblables aux conséquences d'un accident. En vertu de cette délégation de compétence, le Conseil fédéral a édicté l'art. 9 al. 2 OLAA, qui prévoit que les lésions suivantes sont assimilées à un accident, même si elles ne sont pas causées par un facteur extérieur de caractère extraordinaire, pour autant qu'elles ne

soient pas manifestement imputables à une maladie ou à des phénomènes dégénératifs : a) les fractures, dans la mesure où elles ne sont pas manifestement causées par une maladie; b) les déboîtements d'articulations; c) les déchirures du ménisque; d) les déchirures de muscles; e) les élongations de muscles; f) les déchirures de tendons; g) les lésions de ligaments; h) les lésions du tympan. Cette liste des lésions assimilées à un accident est exhaustive (ATF 116 V 140 consid. 4a, 147 consid. 2b, et les références; Maurer, Schweizerisches Unfallversicherungsrecht, 2e éd., 1989, p. 202). La notion de lésion assimilée à un accident a pour but d'éviter, au profit de l'assuré, la distinction souvent difficile entre maladie et accident. Aussi les assureurs- accidents LAA doivent-ils assumer un risque qui, en raison de la distinction précitée, devrait en principe être couvert par l'assurance-maladie (ATF 123 V 44 sv. consid. 2b, 116 V 147 sv. consid. 6c, 114 V 301 consid. 3c; RAMA 2001 no U 435 p. 332, 1988 no U 57 p. 373 consid. 4b; Bühler, Die unfallähnliche Körperschädigung, in SZS 1996 p. 84). Dans un récent arrêt (ATF 129 V 466), le Tribunal fédéral des assurances précise les conditions d'octroi des prestations en cas de lésions corporelles assimilées à un accident. Confirmant sa jurisprudence publiée aux ATF 123 V 43 et dans RAMA 2001 U 435 p. 332, il rappelle qu'à l'exception du caractère extraordinaire de la

A/3273/2009 - 7/11 - cause extérieure, toutes les autres conditions constitutives de la notion d'accident doivent être réalisées. Il souligne qu'en cette matière, l'existence d'une cause extérieure - soit un événement similaire à un accident, externe au corps humain, susceptible d'être constaté de manière objective et qui présente une certaine importance - revêt une portée particulière en ce sens qu'à défaut, fût-ce comme simple facteur déclenchant des lésions corporelles au sens de celles énumérées à l'art. 9 al. 2 OLAA, les troubles constatés sont manifestement imputables à une maladie ou à des phénomènes dégénératifs dont la prise en charge incombe à l'assurance-maladie (ATF 129 V 468 consid. 4, 123 V 44 sv. consid. 2b, 116 V 147 consid. 2c, 114 V 301 consid. 3c; RAMA 2001 U no 435 p. 332, 1988 U no 57 p. 373 consid. 4b; Bühler, loc. cit., p. 87). Aussi convient-il de nier l'existence d'une lésion corporelle assimilée à un accident dans tous les cas où le facteur dommageable extérieur se confond avec l'apparition (pour la première fois) de douleurs identifiées comme étant des symptômes de lésions corporelles au sens de celles énumérées à l'art. 9 al. 2 let. a à h OLAA. L'apparition de douleurs en tant que telle ne constitue pas une cause extérieure au sens de la jurisprudence. En d'autres termes, l'on ne saurait considérer la condition posée à l'existence d'un facteur dommageable extérieur comme réalisée du seul fait qu'à un moment précis, l'assuré a éprouvé des douleurs pour la première fois. L'exigence d'un facteur dommageable extérieur n'est pas non plus donnée lorsque l'assuré fait état de douleurs apparues pour la première fois après qu'il ait accompli un geste de la vie courante. La notion de cause extérieure présuppose qu'un événement générant un risque de lésion accru survienne. Tel est le cas lorsque l'exercice de l'activité à la suite de laquelle l'assuré a éprouvé des douleurs incite à une prise de risque accrue, à l'instar de la pratique de nombreux sports. L'existence d'un facteur extérieur comportant un risque de lésion accru doit être admise lorsque le geste quotidien en cause équivaut à une sollicitation du corps, en particulier des membres, qui est physiologiquement plus élevée que la normale et dépasse ce qui est normalement maîtrisé du point de vue psychologique. C'est la raison pour laquelle les douleurs identifiées comme étant les symptômes de lésions corporelles au sens de celles énumérées à l'art. 9 al. 2 OLAA ne sont pas prises en considération lorsqu'elles surviennent à la suite de gestes quotidiens accomplis sans qu'interfère un phénomène extérieur reconnaissable. Celui qui éprouve des douleurs identifiées comme étant les symptômes de

lésions corporelles au sens de celles énumérées à l'art. 9 al. 2 OLAA, en se levant, en s'asseyant, en se couchant ou en se déplaçant dans une pièce, etc., ne saurait dès lors se prévaloir d'une lésion corporelle assimilée à un accident. A eux seuls, les efforts exercés sur le squelette, les articulations, les muscles, les tendons et les ligaments ne constituent pas une cause dommageable extérieure en tant qu'elle présuppose un risque de lésion non pas extraordinaire mais à tout le moins accru en regard d'une sollicitation normale de l'organisme (ATF 129 V 470 consid. 4.2.2).

A/3273/2009 - 8/11 - Par contre, l'exigence d'un facteur dommageable extérieur est donnée en cas de changements de position du corps qui sont fréquemment de nature à provoquer des lésions corporelles, selon les constatations de la médecine des accidents. D'après la jurisprudence développée jusqu'à ce jour, tel est notamment le cas du brusque redressement du corps à partir de la position accroupie, du fait d'accomplir un mouvement violent ou en étant lourdement chargé, ou encore du fait de changer de position corporelle de manière incontrôlée sous l'influence de phénomènes extérieurs (ATF 129 V 471 consid. 4.3).

E. 6

En l'occurrence, il n'est pas contestable, ni contesté, que la recourante a souffert d'une rupture du tendon extenseur de l'annulaire droit (Dr L_____, rapports des 29 avril et 9 juin 2009 ; Dr M_____, rapport du 13 novembre 2009). L'atteinte dont souffre la recourante correspond donc à la notion de déchirure du tendon, laquelle est susceptible d'être reconnue comme lésion corporelle assimilée à un accident au sens de l'art. 9 al. 2 let. f OLAA, pour autant qu'elle résulte d'un facteur extérieur. Au sujet de la preuve de l'existence d'une cause extérieure prétendument à l'origine d'une atteinte à la santé, on rappellera que les explications d'un assuré sur le déroulement d'un fait allégué sont au bénéfice d'une présomption de vraisemblance. Il peut néanmoins arriver que les déclarations successives de l'intéressé soient contradictoires entre elles. En pareilles circonstances, selon la jurisprudence, il convient de retenir la première affirmation, qui correspond généralement à celle que l'assuré a faite alors qu'il n'était pas encore conscient des conséquences juridiques qu'elle aurait, les nouvelles explications pouvant être, consciemment ou non, le produit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 47 consid. 2a et les références; RAMA 2004 n° U 515 p. 420 consid. 1.2). Dans sa première description de l'événement du 2 janvier 2009, la recourante a indiqué que pour ne pas être emportée par une vague un peu plus puissante que les autres, elle avait « essayé » de se retenir en posant sa main sur le sol. Elle avait alors senti une douleur au niveau de son doigt. La dernière phalange du doigt était alors complètement pliée et malgré ses efforts pour la remettre en place, elle était restée inerte. Elle n'avait donc pas reçu de coup, elle était dans l'eau, elle n'avait pas chuté mais était accroupie, elle n'avait pas glissé car le sable n'était pas glissant, mais il convenait de considérer la force des vagues de l'océan comme une cause extérieure extraordinaire (opposition du 8 juin 2009). Dans son recours du 9 septembre 2009, la recourante explique qu'elle était en train de se baigner dans l'océan, le corps à moitié dans l'eau, lorsque soudain, une vague plus puissante que les autres a déferlé sur elle. Projetée en arrière, par instinct de survie, elle a tenté de se retenir en posant la main sur le sol. La puissance de la vague était cependant telle que lorsque la recourante a voulu se retenir, elle a exercé une pression très forte sur l'un de ses doigts, soit l'annulaire droit. C'est alors

A/3273/2009 - 9/11 - qu'elle a senti une douleur au niveau de la dernière phalange de l'annulaire droit et constaté que la phalange était devenue rigide et inerte et qu'elle ne pouvait plus la mouvoir. A la lecture de ce qui précède, et contrairement à ce qu'affirme

l'intimée, les explications données par la recourante de l'événement survenu le 2 janvier 2009 ne sont pas contradictoires entre elles, mais se complètent. Par ailleurs, on ne saurait se fonder sur les pièces établies par l'employeur - dont la déclaration d'accident du 13 janvier 2009 ne contient qu'une description insuffisante de l'événement - ou par le médecin traitant - lequel fait état d'une chute (rapport du 9 juin 2009) - pour déterminer comment s'est déroulé l'événement. En effet, ni l'employeur ni le médecin n'ont qualité de témoins de la scène (ATFA non publié du 23 septembre 2005, U 142/04). Qui plus est, les déclarations de l'employeur et du médecin, en tant qu'elles émanent de tiers, ne sauraient lier la recourante. Au vu des explications concordantes données par la recourante, rappelées par- devant le Tribunal de céans le 27 octobre 2009, il convient de retenir que la recourante a ressenti une douleur à l'annulaire droit alors qu'elle tentait de se retenir au sable avec sa main droite pour éviter d'être emportée par une vague. C'est par conséquent bien sous l'influence d'un phénomène extérieur soudain et involontaire, susceptible d'être constaté de manière objective - soit la force d'une vague - que la recourante a été amenée à exercer une pression particulière sur son annulaire droit, en tentant de se retenir au sable pour ne pas être emportée. Il s'ensuit que l'existence d'un facteur extérieur doit par conséquent être admise. Dès lors que la condition du facteur extérieur est remplie, l'intimée ne peut se soustraire à sa responsabilité que si elle rapporte la preuve que la lésion corporelle concernée est manifestement imputable à une maladie ou à des phénomènes dégénératifs (art. 9 al. 2 OLAA ; ATFA non publié du 11 mai 2004, U 62/04). En l'occurrence, le Dr M_____ a certes expliqué que lorsque le tendon n'est pas dégénératif, la déchirure se consolide spontanément en trois mois, sans intervention ; alors que s'il est dégénératif, l'intervention est presque inévitable (rapport du 2 novembre 2009). Quand bien même la recourante a subi une intervention chirurgicale, les explications du Dr M_____, de par leur généralité, ne suffisent cependant pas pour retenir que la déchirure du tendon dont a souffert en particulier la recourante est manifestement imputable à des phénomènes dégénératifs. Compte tenu de ce qui précède, la responsabilité de l'intimée est établie pour la lésion que la recourante a présentée à l'auriculaire droit.

A/3273/2009 - 10/11 -

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et l'intimée invitée à verser à la recourante les prestations légales dues. La recourante, obtenant partiellement gain de cause, dès lors que le Tribunal ne statue pas sur le montant réclamé, une indemnité de 3'500 fr. lui sera accordée à titre de dépens.

A/3273/2009 - 11/11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.